

DOMINIQUE LE TOURNEAU

LA PREDICATION DE LA PAROLE DE DIEU
ET LA PARTICIPATION DES LAÏCS AU *MUNUS DOCENDI*:
FONDEMENTS CONCILIAIRES ET CODIFICATION

1. Principes généraux. — 2. La prédication de la parole de Dieu. — 3. La formation catéchétique et l'activité missionnaire de l'Eglise. — 4. L'emploi des moyens de communication sociale. — 5. L'éducation catholique et les écoles. — 6. Les instituts catholiques d'études supérieures et les autres facultés ecclésiastiques. — 7. Obligations et droits particuliers. — 8. La profession de foi.

La réponse de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de Droit canonique en date du 20 juin 1987 met en pleine lumière l'importance de l'homélie — ou prédication prononcée à l'occasion et dans le cadre de la célébration eucharistique — et délimite, par suite, le champ d'intervention des laïcs dans l'annonce de la parole de Dieu.

Il nous a semblé intéressant de ne pas limiter ce commentaire à l'examen du seul can. 767 § 1, mais d'embrasser dans son ensemble la participation des laïcs à la fonction d'enseignement de l'Eglise, afin d'avoir une vision plus complète du rôle qu'ils peuvent remplir dans ce domaine.

Enfin il nous a paru souhaitable de poursuivre cette étude avec l'éclairage des enseignements conciliaires, afin de montrer à quel point le législateur du Code de 1983 a été fidèle aux orientations de cette assemblée œcuménique, qu'il a suivies très scrupuleusement.

1. *Principes généraux.*

Le « *De Ecclesia munere docendi* » du Code comprend quatre-vingt-six canons (can. 747-833). Près d'un tiers d'entre eux ont traité, entièrement ou en partie, aux fidèles laïcs ⁽¹⁾. C'est d'eux dont nous

(1) Montan n'en retient que dix: cf. A. MONTAN, *La funzione di insegnare della Chiesa*, dans *La normativa del Nuovo Codice*, a cura di E. CAPPELLINI, Queriniana,

nous occuperons, en tâchant d'établir leur origine dans les documents de Vatican II, sans négliger le lien qu'ils ont fréquemment avec d'autres parties du Code ⁽²⁾.

Il va de soi que nous serons inmanquablement amenés à nous référer à la fonction d'évangéliser commune à tous les fidèles, bien qu'elle ne revête pas de caractère public ⁽³⁾ et revienne en propre à chacun, en tant que baptisé et, partant, détenteur du sacerdoce commun qu'il doit mettre en œuvre dans toutes ses potentialités ⁽⁴⁾.

Brescia, 2^e éd., 1985, p. 147-175; pareillement, sans que ce soit toujours les mêmes, V. FAGIOLO, *Il « munus docendi »: I canoni introduttivi del Libro III del « Codex » e la dottrina conciliare sul magistero autoritativo della Chiesa*, dans *Monitor Ecclesiasticus* CXII (1987), p. 19-42.

⁽²⁾ Cf. G. DAMIZIA, *La funzione di insegnare nella Chiesa*, dans *Il nuovo Codice di Diritto Canonico, novità, motivazione e significato*, Roma, 1983, p. 265-295; F. DEL GIUDICE-F. MARIANI, *Il Diritto Canonico dopo l'emanazione del nuovo Codice di Diritto Canonico*, Naples, 1984, p. 206-217; G. DALLA TORRE, *La collaborazione dei laici alla funzione sacerdotale, profetale e regale dei ministri sacri*, dans *Monitor Ecclesiasticus*, CIX (1984), p. 140-165; G. FELICIANI, *I diritti fondamentali dei cristiani e l'esercizio dei « numera docendi et regendi »*, dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Eglise et dans la société*, Actes du IV^e Congrès international de Droit Canonique, Fribourg 6-11 octobre 1980, Fribourg-Milan, 1981, p. 221-240; F.J. URRUTIA, *De munere Docendi*, Rome, 1983; *De magistero ecclesiastico*, dans *Periodica* LXVIII (1979), p. 327-367; N. WEIS, *Quaedam de laicorum prophético munere in Ecclesia iuxta Concilium Vaticanum II*, dans *Periodica* LXX (1981), p. 429-448; L.J. CROWLEY, *The Teaching Power and Mission of the Church*, dans *Studia Canonica* 9 (1975), p. 487-521; L. SCHICK, *La fonction d'enseignement dans l'Eglise*, dans *Nowelle Revue Théologique* 108 (1986), p. 374-387; J.A. FUENTES ALONSO, *La función de enseñar*, dans *Manual de Derecho Canónico*, Pampelune, 1988, chapitre VII, p. 373-404. Signalons, depuis la réduction de cet article, C.J. ERRÁZURIZ, *La dimensión jurídica del « munus docendi » nella Chiesa*, dans *Ius Ecclesiae* I (1989), p. 177-193; G. FELICIANI, *La prédication des laïcs dans le code*, dans *L'Année Canonique* XXXI (1988), p. 117-130 (ce numéro comporte une série de dossiers canoniques sur la charge d'enseignement dans l'Eglise, p. 15-215). P. VALDRINI, *La fonction d'enseignement dans l'Eglise*, dans *Précis Dalloz de droit canonique*, Paris, 1990, p. 264-295.

⁽³⁾ Notre objet est d'étudier ici la participation des laïcs à la fonction d'enseignement de l'Eglise: il s'agit donc essentiellement de la participation *publique*, même s'il sera nécessaire de faire référence par moments à la forme privée d'enseignement qui revient aux laïcs en tant que fonction propre. L'on peut distinguer avec Congar les catégories suivantes d'enseignement:

proposant la révélation divine avec autorité	exhortatoire ou apostolique	doctoral ou scientifique
~~~~~	~~~~~	~~~~~
mode public # privé	public # privé	public # privé

(Cf. Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, Paris, 2^e éd., 1954, p. 409).

⁽⁴⁾ Cf. D. LE TOURNEAU, *Le sacerdoce commun et son incidence sur les obliga-*

Nous devons partir pour notre propos du can. 759: « Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique; ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'évêque et avec les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole ». Ce can. a des racines profondément conciliaires.

En effet, le décret sur l'apostolat des laïcs précise que « la mission de l'Eglise a pour fin le salut des hommes (...). Par conséquent, par son apostolat l'Eglise et tous ses membres... doivent d'abord annoncer au monde le message du Christ par leurs paroles et par leurs actes et lui communiquer sa grâce (...). Confié spécialement au clergé, il comporte pour les laïcs un rôle propre de grande importance, qui fait d'eux les 'coopérateurs de la vérité' ». (AA 6a). A tous les chrétiens incombe la tâche « de travailler sans cesse pour faire connaître et accepter le message divin du salut par tous les hommes » (AA 3c). L'apostolat laïc et l'apostolat ministériel se complètent mutuellement. Mais les laïcs peuvent être appelés « de diverses manières à coopérer *plus immédiatement* avec l'apostolat hiérarchique » (LG 33c).

L'emploi de l'expression « plus immédiatement » tend à affirmer que l'apostolat en « commun » des laïcs est aussi une forme de coopération à l'apostolat hiérarchique. C'est bien ce que proclame d'ailleurs la même constitution: « Si certains, par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres, cependant, quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ, il règne entre tous une véritable égalité » (LG 32c). Cet apostolat « commun », qui est aussi une coopération avec la hiérarchie, revient d'une façon « propre et particulière » (LG 31b) aux laïcs ⁽⁵⁾. Il existe une égalité fondamentale de tous les chrétiens dans l'Eglise, en vertu du sacerdoce commun ⁽⁶⁾ reçu au baptême (cf. can. 208). Mais il y a aussi dans l'Eglise une diversité fonctionnelle (cf. can. 273) ⁽⁷⁾. Alors même que les laïcs ont le droit de travailler, individuellement ou regroupés en associations, à répandre le

---

*tions et les droits des fidèles en général et des laïcs en particulier*, dans la *Revue de Droit Canonique* XXXIX (1989), p. 155-194.

⁽⁵⁾ Cf. C. KOSER, *Cooperación de los laicos con la jerarquía en el apostolado*, dans *La Iglesia del Vaticano II*, dirigé par G. BARAÚNA, Barcelone, 2^e éd., 1966, vol. II, p. 1025-1026. L'on pourra voir également dans le vol. I la contribution de B. van LEEUWEN, *La partecipazione comune del popolo di Dio all'ufficio profetico di Cristo*.

⁽⁶⁾ Cf. P. RODRÍGUEZ, *Sacerdocio ministerial y sacerdocio común en la estructura de la Iglesia*, dans *Romana* 2 (1987), p. 162-176.

⁽⁷⁾ Cf. A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Eglise*, S.O.S., Paris, 1980.

message de salut parmi les hommes et sur toute la terre, « obligation encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ » (can. 225 § 1), le can. 759 leur reconnaît une *participation* à cette diversité fonctionnelle, en raison des sacrements de baptême et de confirmation ⁽⁸⁾.

Comme le précise le Code, « les laïcs reconnus idoines ont la capacité à être admis par les pasteurs à des offices et à des charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit » (can. 228 § 1) et, pourvu qu'ils possèdent la science requise, prudence et humilité, ils ont également capacité à aider les pasteurs « comme experts ou conseillers, même dans les conseils selon le droit » (§ 2). L'aide sur laquelle nous allons porter notre regard concerne l'enseignement.

## 2. *La prédication de la parole de Dieu.*

Le Christ accomplit sa mission prophétique « non seulement par la hiérarchie qui enseigne en son nom et avec son pouvoir, mais aussi par les laïcs dont il fait aussi pour cela des témoins en les pourvoyant du sens de la foi et de la grâce de la parole » (LG 35a), car le « peuple saint de Dieu participe aussi à la mission prophétique du Christ » (LG 12a), de sorte qu'à « tout disciple du Christ incombe pour sa part la charge de l'expansion de la foi » (LG 17).

La part qui incombe aux laïcs les conduit, entre autre, à coopérer « intensément à la parole de Dieu, surtout pas l'instruction catéchétique » (AA 10a). D'où l'invitation adressée aux pasteurs de confier aux laïcs certaines fonctions, telle que « l'explication de la doctrine chrétienne » (AA 24f). Les laïcs participent donc à la mission générale de l'Église d'annoncer l'Évangile ⁽⁹⁾: ils peuvent ainsi se mettre à la disposition des pasteurs pour une action concertée et organique de la prédication, activité qui tiendra compte des can. 327 à 329.

Cette intervention dans le ministère de la parole est une conséquence du can. 230 aux termes duquel les laïcs hommes peuvent être établis de façon stable dans le ministère de lecteur (§ 1) ⁽¹⁰⁾ et tous les laïcs peuvent, sans pour autant devenir un pasteur, se voir confier la

⁽⁸⁾ Cf. A. CATTANEO, *Questioni fondamentali della canonistica nel pensiero di Klaus Mörsdorf*, Pampelune, 1987.

⁽⁹⁾ Y. CONGAR, *Jalons...*, p. 386.

⁽¹⁰⁾ La conférence des évêques de France a déterminé les conditions que doivent remplir ceux qui reçoivent le ministère de lecteur (et celui d'acolyte): 1. L'âge minimum sera de 25 ans accomplis; 2. Qualités requises: a) une vie chrétienne sérieux

fonction de lecteur de façon temporaire (§ 2) pour les actions liturgiques, ou exercer le ministère de la parole, à défaut de ministres, même s'ils ne sont pas lecteurs (§ 3).

Le Code innove en reconnaissant au can. 766 une intervention exceptionnelle des laïcs dans la prédication. Pourquoi la prédication assurée par des laïcs revêt-elle ainsi un caractère exceptionnel? Il s'agit d'une tradition qui connaît peu d'exceptions dans l'Eglise latine: il y en a eu dans les premiers temps ⁽¹¹⁾ et même de nos jours, dans des circonstances très particulières pour l'Allemagne fédérale ⁽¹²⁾. Mais il y a plus: cette disposition a un fondement théologique qui prend en compte à la fois la nature de la parole de Dieu, celle des laïcs et la différence entre les clercs et les laïcs dans le peuple de Dieu à laquelle nous venons de nous référer. Il en résulte que, de par leur condition de baptisés, les laïcs ont une véritable capacité à diffuser le message de salut — et même le devoir de le faire —, mais qu'ils ne se situent pas à l'égard de la parole de Dieu de la même façon que les membres ordonnés de l'Eglise.

Les pères de la Commission pontificale pour l'interprétation des décrets du II^{ème} concile du Vatican se sont prononcés en 1971 dans le même sens: « Ce qui est dit au n° 42 de la présentation générale du Missel romain: 'Habituellement, l'homélie sera faite par la célébrant', en application des prescriptions de la constitution *Sacrosanctum Concilium*, n° 52 et de la constitution dogmatique *Lumen gentium*, n° 24 (cf. également la lettre apostolique *Sacram Liturgiam* du 29 janvier 1964, III; l'instruction de la S. Congrégation des Rites *Inter oecumenici* du 26 septembre 1964, nn° 53-55 et l'instruction de la S. Congrégation du Culte divin *Liturgicae instaurationes* du 5 septembre 1970, n° 2), doit-il être interprété en ce sens que l'homélie peut être prononcée également par des participants à la liturgie sacrée, hommes ou femmes, qui ne sont ni prêtres ni diacres? ». La ré-

---

se et une maturité humaine reconnue; *b*) une bonne réputation qui permette d'assumer une responsabilité pour une communauté, un bon équilibre du foyer; *c*) la capacité de collaborer « en Eglise »; *d*) l'acquisition de la compétence nécessaire à l'exercice du ministère envisagé. Cf. décret du 23 janvier 1986, publié au *Bulletin officiel de la Conférence des Evêques de France*, n° 30, 28 janvier 1986.

⁽¹¹⁾ Cf. M. RIGHETTI, *Storia liturgica*, Milan, 1956, t. 3, p. 76, n° 50; p. 235, n° 154.

⁽¹²⁾ Cf. S.C. PRO CLERICIS, *Quando quibusque sub regulis praedicationis verbi Dei committi potest laicis in actionibus liturgicis publice peragenda*, dans X. OCHOA, *Leges Ecclesiae*, V, Rome, 1980, n° 4240, disposition « ad experimentum » qui n'a pas été reconduite.

ponse avait été *negative*, réponse ratifiée le 11 janvier par Paul VI ⁽¹³⁾.

Il est intéressant de relire les textes invoqués, dont la liste est sans doute exhaustive pour la période envisagée. Outre l'*Instructio Generalis Missalis Romani* expressément citée, le n° 52 de la constitution *Sacrosanctum Concilium* précise que « l'homélie par laquelle, en suivant le développement de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne est fortement recommandée comme faisant partie de la liturgie elle-même (*ut pars ipsius liturgiae*); bien plus, aux messes célébrées avec concours de peuple les dimanches et jours de fête de précepte, on ne l'omettra que pour un motif grave ». Quant à la constitution dogmatique *Dei Verbum*, elle insistait en son n° 24 pour que « le ministère de la parole, qui comprend la prédication pastorale, la catéchèse et toute l'instruction chrétienne, où l'homélie doit avoir une place de choix (*in qua homilia liturgica eximum locum habeat oportet*), trouve dans cette même parole de l'Écriture une saine nourriture et une saine vigueur ».

A ces principaux textes viennent s'ajouter: a) le « motu proprio » *Sacram Liturgiam* ordonnant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la constitution conciliaire sur la liturgie. L'art. III porte sur l'homélie: « Nous voulons qu'à partir du jour ci-dessus fixé, entre en vigueur l'obligation de faire une homélie les dimanches et jours de fête de précepte pendant la messe, conformément à l'art. 52 » (de *Sacrosanctum Concilium*) ⁽¹⁴⁾.

b) L'instruction de la S.C. des Rites *Inter oecumenici* exécute aussi la constitution sur la liturgie. Ses n° 53 à 55 ont trait à l'homélie. *Les circonstances* dans lesquelles l'homélie est prescrite: « Les dimanches et fêtes de précepte, l'homélie se fera à toutes les messes qui sont célébrées avec concours de peuple, sans en excepter aucunement les messes conventuelles, chantées et pontificales. En dehors des jours de fête, l'homélie est recommandée, surtout à certaines fêtes d'Avent et de Carême, ainsi que dans les autres circonstances où le peuple vient à l'Église en plus grand nombre » (n° 53). *La nature* de l'homélie: « On entend par l'homélie à faire à partir du texte sacré l'explication, soit d'un aspect des lectures de la Sainte Écriture, soit d'un

⁽¹³⁾ A.A.S. 63 (1971), p. 329-330; cf. *Documentation Catholique*, 1-15 août 1971, p. 704; CH. LEFEBVRE, *Actes récents du Saint-Siège. Chronique générale* (1970-1971), dans *L'Année Canonique XVI* (1972), p. 49.

⁽¹⁴⁾ A.A.S. 56 (1964), p. 141.

autre texte de l'ordinaire ou du propre de la messe du jour, en tenant compte tant du mystère célébré que du besoin particulier des auditeurs » (n° 54). *L'actualité* de l'homélie: « Si l'on propose des schémas de prédication à faire dans la messe pour certains temps, on devra observer une liaison intime au moins avec les principaux temps et fêtes de l'année liturgique ⁽¹⁵⁾ et avec le mystère de la Rédemption, car l'homélie fait partie de la liturgie du jour » (n° 55) ⁽¹⁶⁾.

c) L'instruction de la S.C. du Culte divin *Liturgicae instaurationes* pour une juste application de la constitution sur la liturgie. Le n° 2 se réfère aux textes bibliques utilisés dans l'assemblée liturgique et stipule que « les livres de la Sainte Ecriture jouissent d'une dignité particulière, car 'Dieu y parle à son peuple et le Christ, présent dans sa parole, annonce l'Evangile' ⁽¹⁷⁾. C'est pourquoi: a) on célébrera la liturgie de la parole avec le plus grand soin. Il n'est jamais permis de lui substituer d'autres lectures tirées d'auteurs religieux ou profanes, anciens ou modernes. Le but de l'homélie est d'expliquer aux fidèles la parole de Dieu qu'on vient de proclamer et de l'adapter à la mentalité actuelle. Il appartient à un prêtre de la prononcer, et les fidèles n'interviendront pas d'eux-mêmes pour toutes réflexions, dialogues et autres choses semblables (...); b) la liturgie de la parole prépare la liturgie eucharistique et elle y conduit, en formant avec elle un seul acte de culte ⁽¹⁸⁾. Il n'est donc pas permis de séparer l'une de l'autre, ni de les célébrer en des lieux et des temps différents. En ce qui concerne l'union organique d'une action liturgique, ou d'une partie de l'Office divin précédant la messe, avec la liturgie de la Parole, des règles spéciales y pourvoiront, données par les livres liturgiques dans la mesure où cela est nécessaire » ⁽¹⁹⁾.

De ces textes concordants, l'on retiendra pour notre propos que l'homélie fait partie intégrante de la liturgie eucharistique et qu'il y a donc un rapport étroit entre la fonction de sanctification et celle d'enseignement. D'ailleurs le concile ⁽²⁰⁾ présente l'annonce de la parole et l'Eucharistie comme constituant un binôme indissociable:

⁽¹⁵⁾ Cf. constitution *Sacrosanctum Concilium*, n° 102-104.

⁽¹⁶⁾ *A.A.S.* 56 (1964), p. 890.

⁽¹⁷⁾ *Sacrosanctum Concilium*, n° 7a, 33a.

⁽¹⁸⁾ Cf. *Ibid.*, n° 56.

⁽¹⁹⁾ *A.A.S.* 62 (1970), 596.

⁽²⁰⁾ Cf. *Presbyterorum ordinis*, n° 18a; *Dei Verbum*, n° 21; *Perfectae caritatis*, n° 6c; etc.

« les deux sources de grâce sont la table du chrétien, de laquelle il peut atteindre la nourriture de l'âme » (21). D'autre part, s'il existe deux types de prédication, la prédication d'ordre général et la prédications homélitique (22), cette dernière est réservée au prêtre et au diacre, précisément parce qu'elle appartient à la liturgie. Comme il a été précisé lors des travaux de révision du Code, l'esprit du législateur est que « laicos admitti non posse ad praedicationem quae revera sit pars ipsius sacrae liturgiae, uti v.g. est homilia in celebratione eucharistica » (23).

La même idée se retrouvait sous une autre forme dans l'instruction *Inter oecumenici* à propos des célébrations sacrées de la parole de Dieu en l'absence d'un prêtre. Elles seront présidées par un diacre, ou par un laïc qui en aura reçu le mandat. « Celui qui préside, s'il est diacre, fera l'homélie, ou bien, s'il n'est pas diacre, lira l'homélie indiquée par l'évêque ou le curé » (24).

Il y a dans la sainte messe une unité entre la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique et la réunion de la communauté des fidèles sous la direction de leur pasteur spirituel, deux aspects qui ne peuvent être brisés (25).

Quelles sont les raisons qui expliquent cette exclusion importante du laïc de l'homélie? L'on peut en énumérer deux: d'abord *en principe* les laïcs n'ont pas la capacité pour représenter publiquement l'Eglise; ensuite, lorsque le sacerdoce est nécessaire, l'intervention d'un laïc aboutirait à séparer la parole du sacrement (26).

Il est certain qu'en raison du baptême l'on acquiert l'*officium annuntiandi Evangelium*, mais le droit ecclésiastique délimite l'exercice de cette fonction et en détermine les rapports avec ceux des membres de l'Eglise qui *vi sacramenti Ordinis et potestatis regiminis* sont établis dans la fonction hiérarchique (27).

C'est ainsi que, traditionnellement, le sujet de l'homélie est, au premier chef, le pape et les évêques, puis les prêtres dûment autorisés et, moins fréquemment, les diacres. Tel est l'enseignement solennel

(21) G. DAMIZIA, *Rapporto tra...*, a.c., p. 117.

(22) Cf. can. 766 et 767 § 1.

(23) *Communicationes*, VII (1975), p. 152.

(24) Cf. *Documentation Catholique*, 1 novembre 1964, col. 1364-1365.

(25) Cf. A. CATTANEO, *Questioni fondamentali...*, o.c., p. 259.

(26) Cf. J.A. FUENTES, *Los laicos testigos del anuncio evangélico*, dans *La misión de los laicos...*, o.c., p. 702.

(27) Cf. V. FAGIOLO, *Il « munus docendi »...*, a.c., p. 22.



de l'Église, réitéré tout au long des siècles face aux différentes hérésies et déviations. Il est ainsi réaffirmé que les laïcs n'ont pas de mission canonique pour prêcher et qu'ils ne peuvent s'arroger un droit qui ne leur est pas reconnu. Nous pouvons citer en ce sens les décisions du concile de Vérone, en 1184, sous Lucius III ⁽²⁸⁾; la lettre *Cum ex iniuncto* d'Innocent III à l'évêque de Metz, le 12 juillet 1199 ⁽²⁹⁾; la profession de foi des Vaudois contenue dans la lettre *Eius exemplo* d'Innocent III à l'archevêque de Tarragone, le 18 décembre 1208 ⁽³⁰⁾. Le IV^{ème} concile du Latran, toujours sous Innocent III, en 1215 condamne l'hérésie des Vaudois et rappelle la nécessité de la mission canonique pour la prédication, s'appuyant sur le texte de saint Paul aux Romains (10, 15): « Quomodo (...) praedicabunt, nisi mittantur? » ⁽³¹⁾; la bulle *Saepe sanctam Ecclesiam* de Boniface VIII, le 1^{er} août 1296, condamne les erreurs de la secte laïque des frères « de alto vel novo spiritu » qui « praedicare praesumunt », y compris des femmes ⁽³²⁾; la VIII^{ème} session du concile de Constance, en 1415, condamne les erreurs de Wiclef ⁽³³⁾; dans la XXIII^{ème} session, c'est au tour des erreurs de Jean Hus portant sur la prédication en cas d'excommunication d'être condamnées ⁽³⁴⁾; poursuivant ses travaux sous Martin V, le 22 février 1418, la bulle *Inter cunctas* pose des questions aux partisans de Wiclef et de Jean Hus sur la prédication par des laïcs et par les prêtres sans mission ⁽³⁵⁾. Citons encore le décret sur les sacrements du concile de Trente (VII^{ème} session, 3 mars 1547) ⁽³⁶⁾; celui sur le sacrement

⁽²⁸⁾ Dz 760-761.

⁽²⁹⁾ Dz 770-771: « Cum igitur doctorum ordo sit quasi praecipuo in Ecclesia, non debet sibi quisquam indifferenter praedicationis officium usurpare ».

⁽³⁰⁾ Dz 796: « Praedicationem... ex auctoritate vel licentia Summi Pontificis vel praelatorum permissione illam credimus exercendam ».

⁽³¹⁾ Dz 809: « Quia vero nonnulli... auctoritatem sibi vindicant praedicandi..., omnes, qui prohibet vel non missi, praeter auctoritatem ab Apostolica Sede vel catholico episcopo loci susceptam, publice vel privatim praedicationis officium usurpare praesumpserint, excommunicationis vinculo innodentur ».

⁽³²⁾ Dz 866.

⁽³³⁾ Dz 1164: « Licet alicui diacono vel presbytero praedicare verbum Dei absque auctoritate Sedis Apostolicae sive episcopi catholici ».

⁽³⁴⁾ Dz 1217-1219.

⁽³⁵⁾ Dz 1277: « Utrum credat, quod liceat laicis utriusque sexus, viris scilicet et mulieribus, libere praedicare verbum Dei »; Dz 1278: « Utrum credat, quod singulis sacerdotibus libere liceat praedicare verbum Dei, ubicumque, quandocumque et quibuscumque placuerit, etiam si non sint missi ».

⁽³⁶⁾ Dz 1610: « Si quis dixerit, Christianos omnes in verbo et omnibus sacramentis administrandis habere potestatem: an. s. ».

de l'ordre (XXIIIème session, 15 juillet 1563) ⁽³⁷⁾; la constitution *Unigenitus Dei Filius* de Clément XI, le 8 septembre 1713 contre les erreurs jansénistes de Pascal Quesnel ⁽³⁸⁾.

Si ce principe est donc bien assis, certains ont cru pouvoir le saper en prétendant que « la prédication n'est nullement un élément constitutif de la notion catholique du sacerdoce et, par conséquent, se distingue profondément du sacrement », car « d'après le concile de Trente, sess. XXIII, *De Sacr. ordinis*, can. 1, l'on peut très bien être prêtre sans jamais prêcher » ⁽³⁹⁾. Certes le ministère de la parole ne figure pas dans les décrets dogmatiques tridentins; mais il est bien présent dans les décrets de réforme qui rappellent aux évêques qu'ils « sont tenus de prêcher eux-mêmes l'Évangile de Jésus-Christ »; « de même les curés et tous ceux qui ont obtenu (...) des église paroissiales ou d'autres qui ont charge d'âmes prendront bien soin, au moins les dimanches et solennités, de fournir la nourriture spirituelle aux gens qui leur ont été confiés (...), en leur apprenant ce dont tout chrétien a besoin pour se sauver » ⁽⁴⁰⁾. L'argument de Barth n'était pas fondé; il le serait moins encore depuis que le concile a proclamé haut et net que « les prêtres ont pour première fonction d'annoncer l'Évangile de Dieu à tous les hommes » ⁽⁴¹⁾. Il est instructif de lire en note du texte conciliaire qu'en tant que coopérateurs des évêques, tout ce qui est dit de ceux-ci vaut également pour les prêtres, et de renvoyer aux *Statuta Ecclesiae Antiqua*, c. 3 ⁽⁴²⁾, au *Decretum Gratiani*, C. 6, D. 88 ⁽⁴³⁾, au concile de Trente, décr. *De Reform.*, session V, c. 2, n° 9 ⁽⁴⁴⁾, session XXIV, c. 4 ⁽⁴⁵⁾, au concile Vatican II, const. dogm. *de Ecclesia*, n° 25.

Comme nous l'avons vu, cette doctrine est omniprésente dans les textes d'application des décrets du IIème concile du Vatican.

⁽³⁷⁾ Dz 1777: « Si quis dixerit (...) eos, qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sel adliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros: an. s. ».

⁽³⁸⁾ Dz 2495.

⁽³⁹⁾ K. BARTH, dans sa *Dogmatique*, cité par F.J. CALVO, *El ministerio de la palabra*, dans *Los presbíteros: ministerio y vida*, Madrid, 1969, p. 131-132.

⁽⁴⁰⁾ Sess. V., décret *De Reform.*, n° 9-11, cité *Ibid.*, p. 132-133.

⁽⁴¹⁾ *Presbyterorum ordinis*, n° 4a.

⁽⁴²⁾ CH. MUNIER, Paris, 1960, p. 79.

⁽⁴³⁾ FRIEDBERG, I, 307.

⁽⁴⁴⁾ *Conc. OEcum. Decreta*, Rome, 1963, p. 645.

⁽⁴⁵⁾ *Ibid.*, p. 739.

Revenons au rôle que les laïcs peuvent remplir dans le domaine de la prédication. Exclue sans retour de l'homélie prononcée dans le cadre du sacrifice eucharistique, qui « apparaît comme la source et le sommet de toute la prédication évangélique »⁽⁴⁶⁾, le can. 766 leur reconnaît une faculté générale à prêcher, conditionnée toutefois à deux limitations: le besoin et les circonstances, ou l'utilité.

Quelle nature prendra cette intervention des laïcs? Il s'agira dans ce cas précis, pensons-nous, d'une action subsidiaire, car non caractéristique du prêtre commun⁽⁴⁷⁾, à caractère *supplétif*, marquée par deux limites: la première de nature sacramentelle, car personne ne peut réaliser des tâches pour lesquelles il est ontologiquement dépourvu de capacité; la seconde d'ordre disciplinaire, étant donné que les normes de la discipline canonique prévoient que tout comme les clercs les laïcs ne peuvent pas exercer des fonctions que la loi leur interdit⁽⁴⁸⁾.

Cette proclamation de la parole est qualifiée de *ministerium verbi* au can. 230 § 3. Par cette expression il faut entendre une annonce de la vérité faite au nom de l'Église dépositaire et administratrice de la parole de Dieu, en collaboration avec les évêques et les prêtres, dont c'est une fonction propre de leur ministère. Elle est distincte de la simple parole qui fait des laïcs des témoins du message évangélique (can. 759), car le *ministerium verbi* s'enracine dans le *munus docendi* propre aux évêques.

Même s'il est question de *ministère*, il ne s'agit cependant ni du ministère ordonné, ni habituellement du ministère « institué » (sauf pour le lectorat et l'acolytat conférés de façon stable)⁽⁴⁹⁾. D'ailleurs, à l'issue du Synode des évêques sur les laïcs qui s'est tenu en 1987, une proposition remise au Pontife romain précise qu'il « ne semble pas opportun d'ériger facilement les charges des laïcs en ministères institués. Ces ministères peuvent en effet obscurcir de nombreux dons et charges des laïcs dans le mariage et la famille, dans le

⁽⁴⁶⁾ *Presbyterorum ordinis*, n° 5b.

⁽⁴⁷⁾ Cf. J.L. GUTIÉRREZ, *El principio de subsidiariedad y la igualdad radical de los fieles*, dans *Ius Canonicum* XI (1971), p. 413-444; R. METZ, *La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Église*, dans *Revue de Droit Canonique* XXII (1972), p. 155-176.

⁽⁴⁸⁾ Cf. JEAN PAUL II, exhort. ap. *Christifideles laici*, 30.XII.1988, n° 23; cf. J.I. ARRIETA, *Jerarquía y laicado*, dans *Ius Canonicum* XXVI (1986), p. 125-127.

⁽⁴⁹⁾ Cf. J. MEDINA ESTEVEZ, *Note sur les ministères d'Église confiés à des fidèles laïcs*, dans *Esprit et Vie* 29/1985, p. 401-403.

travail quotidien, la science, l'économie, les arts, la culture et la politique »⁽⁵⁰⁾.

Le *ministerium verbi* auquel les laïcs peuvent participer est, comme nous le verrons par la suite: *a)* celui qui correspond aux fonctions de la personne qui a été établie dans le ministère de lecteur; *b)* ces mêmes fonctions confiées avec un caractère temporaire, ou même de façon permanente; *c)* la catéchèse, en particulier dans les territoires de mission; *d)* l'enseignement des sciences sacrées; *e)* la prédication dans des églises ou des oratoires⁽⁵¹⁾.

Ce dernier aspect, qui nous intéresse tout spécialement pour l'instant, est explicité par le can. 766: « Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un dans oratoire, si le besoin particulier le requiert et en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers. »

Ce canon ne fait pas état de la nécessité d'une mission canonique, prévue par le décret *Ad gentes*, n° 17e pour les catéchistes et dans le *Schema* de la Loi fondamentale de l'Eglise⁽⁵²⁾. Le terme employé par le législateur est *admitti possunt* à prêcher. Il reviendra donc à ceux qui ont la responsabilité du ministère de la parole d'accorder cette permission: l'évêque diocésain (cf. can. 756 § 2), le curé pour la paroisse (cf. can. 528 § 1). Le caractère exceptionnel — même marqué par la stabilité⁽⁵³⁾ — préserve la différence essentielle entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel⁽⁵⁴⁾.

La doctrine professée dans un lieu non sacré ou pieux n'est pas comprise sous le terme de prédication, pas plus que l'instruction catéchétique, même donnée dans l'église⁽⁵⁵⁾.

Le can. 766 précise *in fine* « selon les dispositions de la conférence des évêques et restant sauf le can. 767 § 1 ». L'on aura remar-

⁽⁵⁰⁾ Proposition n° 19 *in fine*, dans *Documentation Catholique*, 6 décembre 1987, p. 1093.

⁽⁵¹⁾ Cf. L. GUTIÉRREZ MARTÍN, *Los ministerios laicales*, dans *Ius Canonicum* XXVI (1986), p. 204-206.

⁽⁵²⁾ Cf. E. PARADA, *La posición activa de los laicos en el ejercicio del « munus docendi »*, dans *Ius Canonicum* XXVII (1987), p. 112-113.

⁽⁵³⁾ En France, le laïc peut être admis à prêcher « pour une durée maximum de trois ans renouvelable ». Cf. décret du 23 janvier 1986, *ibid.*

⁽⁵⁴⁾ Cf. J.A. FUENTES, *Los laicos, testigos del anuncio evangélico, o.c.*, p. 702.

⁽⁵⁵⁾ Cf. S.C. pour les religieux, *Normae*, 16 juillet 1931, n° 9, mentionné par E. TEJERO, dans *Código de Derecho Canónico. Edición anotada*, 4^e éd., Pampelune, 1987, p. 481 et S.C. des Rites, instr. *Inter OEcumenici*, 26 septembre 1964, n° 37, A.A.S. 56 (1964), p. 884-885.

qué la prudence des expressions utilisées, qui vont toutes dans le même sens d'une restriction de cette prédication des laïcs dans une église ou un oratoire, même non homélitique ⁽⁵⁶⁾. Cela s'explique aisément du fait qu'un comportement contraire gommerait la différence essentielle entre le sacerdote commun et le sacerdote ministériel et clériciserait indûment les laïcs, sans exclure le danger que ceux-ci « finissent par se construire une Foi et une ligne de conduite à eux, prenant des distances avec la vraie lumière chrétienne et catholique » ⁽⁵⁷⁾.

Ceci étant, *si le besoin le requiert* ou *si l'utilité le suggère dans des cas particuliers*, le laïc, homme ou femme, peut être admis avant ou après la célébration eucharistique à un certain type de prédication religieuse. Il revient à la conférence des évêques ⁽⁵⁸⁾ d'en déterminer les principes, que chaque évêque diocésain appliquera *ad casum*, à défaut de toute autre disposition prévue par les can. 763 et 764 *in fine* ⁽⁵⁹⁾.

### 3. *La formation catéchétique et l'activité missionnaire de l'Eglise.*

Dans le chapitre sur la formation catéchétique, le can. 774 § 1 pose comme principe général que « le souci de la catéchèse, sous la direction de l'autorité ecclésiastique légitime, concerne tous les membres de l'Eglise, chacun pour sa part » ⁽⁶⁰⁾.

En tant que « premiers prédicateurs » (AA 11b) et « principaux éducateurs » (GE 3a) de la foi pour leurs enfants, les parents sont tenus en tout premier lieu par l'obligation de les former « dans la foi et la pratique de la vie chrétienne » (can. 774 § 2), ce qui entraîne naturellement l'obligation de faire baptiser leurs enfants dans les premières semaines (can. 867 § 1), non sans s'être dûment instruits de la signification de ce sacrement (can. 851, 2^o), l'obligation de faire administrer le sacrement de confirmation (can. 890) et de préparer les enfants à la première communion précédée de la confession

⁽⁵⁶⁾ Restriction plus grande que Schick semble le laisser entendre: cf. L. SCHICK, *La fonction...*, a.c., p. 380.

⁽⁵⁷⁾ E. VAUTHIER, *Partage d'Évangile*, dans *Esprit et Vie*, 19/1985, p. 139.

⁽⁵⁸⁾ Cf. D. COMPOSTA, dans *Commento al Codice di Diritto Canonico*, a cura di P.V. PINTO, Città del Vaticano, 1985, p. 477, 480.

⁽⁵⁹⁾ Cf. A. MONTAN, *La funzione...*, a.c., p. 158-159.

⁽⁶⁰⁾ Cf. JEAN PAUL II, exhort. ap. *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979, n^o 14-16, A.A.S. 71 (1979), p. 1288-1290.

sacramentelle (can. 914). Tout ceci, compte tenu du fait qu'ayant « donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par la très grave obligation de les éduquer et jouissent du droit de le faire; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Église » (can. 226 § 2). Ils pourront ainsi, selon leur vocation propre, « travailler à l'édification du peuple de Dieu par le mariage et la famille » (can. 226 § 1) ⁽⁶¹⁾.

C'est la fonction propre des parents ⁽⁶²⁾, que doivent suppléer, en cas de besoin, ceux qui en tiennent lieu ainsi que les parrains, visés aux can. 872 et 892. « Etant donné que les parents ont donné la vie à leurs enfants, disait le concile, ils ont la très grave obligation de les élever (...). C'est aux parents de créer une atmosphère familiale, animée par l'amour et le respect envers Dieu et les hommes, telle qu'elle favorise l'éducation totale, personnelle et sociale, de leurs enfants » (GE 3a).

Dans cette espèce « d'église domestique » qu'est la famille, les parents doivent être pour leurs enfants « les premiers hérauts de la foi, au service de la vocation propre de chacun et tout spécialement de la vocation sacrée » (LG 11b).

Ce devoir est d'une telle importance que les parents qui feraient baptiser ou éduquer leurs enfants dans une religion non catholique seraient frappés d'une censure ou d'une autre peine juste (cf. can. 1366).

Le concile pressait les curés de rechercher non seulement l'aide mais aussi la « coopération de laïcs » pour assurer l'instruction catéchétique (CD 30, 2a). Cette invitation est reprise au can. 776, en précisant que les laïcs seront surtout des catéchistes. Ils pourront intervenir dans la formation des adultes, des jeunes et des enfants; ils soutiendront — comme toute la communauté des fidèles — les catéchumènes dans leur marche vers la foi ⁽⁶³⁾. Le concile souhaitait que sans perdre le sens du diocèse et de la paroisse, les laïcs soient également préoccupés des besoins du peuple de Dieu dispersé dans le monde entier. « Ils feront leurs en particulier les œuvres missionnaires en leur apportant une aide matérielle, voire même un concours personnel » (AA 10c).

⁽⁶¹⁾ Cf. *Gaudium et spes*, n° 47-48.

⁽⁶²⁾ Cf. *Catechesi tradendae*, n° 68, *Ibid.*, p. 1334 avec un rôle particulier de la femme dans la transmission de la foi, fortement souligné par Jean Paul II dans l'exhort. ap. *Christifideles laici*, n° 51.

⁽⁶³⁾ Cf. P. LOMBARDÍA, *El estatuto jurídico del catecumeno según los textos del Vaticano II*, dans *Ius Canonicum* VI (1961), 529-562.

Cette coopération est définie en des termes encore plus précis dans le décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise, n° 35, disposition qui se retrouve presque littérale au can. 781: « Comme l'Eglise tout entière est missionnaire par nature, et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire ». Les évêques prépareront donc des « auxiliaires, religieux et laïcs, pour les missions et les régions qui souffrent d'un manque de clergé » (CD 6b). Les missionnaires peuvent être choisis ou non parmi les autochtones et sont envoyés par l'autorité ecclésiastique compétente (can. 784). Le texte conciliaire parallèle est le suivant: « Ils sont marqués d'une vocation spéciale, ceux qui, doués d'un caractère naturel adapté, qui étant capables par leurs qualités et leur intelligence, sont prêts à assumer l'œuvre missionnaire, qu'ils soient autochtones ou étrangers: prêtres, religieux, laïcs » (AdG 23b).

Il existe dans l'Eglise des associations de laïcs qui, seuls ou avec des clercs, réalisent des activités d'évangélisation et animent l'ordre temporel d'esprit chrétien (cf. can. 298 § 1). Les fidèles s'inscriront de préférence aux associations « érigées, louées ou recommandées » par l'autorité ecclésiastique compétente (§ 2).

Les laïcs peuvent également participer aux associations de fidèles qui ont pour but de transmettre la doctrine chrétienne (cf. can. 301 § 1) au nom de l'Eglise et qui sont érigées par l'autorité ecclésiastique. Ces associations publiques reçoivent une mission pour poursuivre au nom de l'Eglise les buts qu'elles se proposent d'atteindre (cf. can. 313). Les laïcs peuvent en être le modérateur, si elles ne sont pas cléricales (cf. can. 319 § 3).

Il convient de distinguer: *a*) la formation dont les catéchistes ont besoin pour remplir leur tâche dans l'Eglise particulière ou les instituts auxquels ils appartiennent, formation qui sera « continue », afin qu'ils « connaissent de façon appropriée la doctrine de l'Eglise et qu'ils apprennent en théorie comme en pratique les principes propres aux doctrines pédagogiques » (can. 780); *b*) de la formation plus spécifique aux catéchistes des pays de mission, qui seront formés dans des écoles destinées à cette fin et qui devront être « responsables par leur vie chrétienne » (can. 785) ⁽⁶⁴⁾. Les laïcs dont il est question

---

⁽⁶⁴⁾ Cf. B. JACQUELINE, *L'Organisation de la coopération missionnaire après le Concile OEcuménique Vatican II*, dans *L'Année Canonique XVIII* (1974), p. 125-142.

ici sont ceux qui collaborent avec l'autorité ecclésiastique en pays de mission pour un temps plus ou moins long en vertu d'un engagement déterminé ⁽⁶⁵⁾.

Dans le premier cas, le concile prescrivait aux pasteurs d'être « attentifs à ce que les catéchistes soient dûment préparés à leur tâche: ils devront bien connaître la doctrine de l'Eglise et apprendre dans la théorie comme dans la pratique, les lois de la psychologie et les disciplines de la pédagogie » (CD 14b). Dans une perspective missionnaire, il était précisé qu'il faudra veiller à former ces catéchistes « de façon adéquate » (AdG 17e) ⁽⁶⁶⁾. Le décret sur l'apostolat des laïcs faisait ressortir le besoin d'adapter la formation aux diverses formes d'apostolat: « Pour ce qui concerne l'apostolat d'évangélisation et de sanctification, les laïcs doivent être spécialement préparés à engager le dialogue avec les autres, croyants ou non-croyants, afin de manifester à tous le message du Christ ». Mais comme, d'autre part, le matérialisme se répand de plus en plus, « il est nécessaire que les laïcs non seulement étudient avec soin la doctrine, particulièrement les points remis en cause, mais qu'en face de toute forme de matérialisme ils donnent le témoignage d'une vie évangélique » (AA 31a). Où l'on constate une fois de plus la fidélité du Code par rapport au concile. Cette activité évangélisatrice revêt de nos jours une importance capitale du fait des nouveaux problèmes qui se posent et surtout de la multiplication d'erreurs très graves « tendant à ruiner radicalement la religion, l'ordre moral et la société humaine elle-même. Le concile exhorte instamment les laïcs, chacun suivant ses talents et sa formation doctrinale, à prendre une part plus active selon l'esprit de l'Eglise, dans l'approfondissement et la défense des principes chrétiens comme dans leur application adaptée aux problèmes de notre temps » (AA 6d).

L'on ne s'étonnera pas de trouver des accents semblables dans la constitution dogmatique sur l'Eglise: « Les laïcs peuvent et doivent, même à travers leurs occupations et leurs soucis temporels, exercer une action précieuse pour l'évangélisation du monde (...). Les laïcs doivent chercher à connaître toujours plus profondément la vérité révélée, et demander instamment à Dieu le don de sagesse » (LG 35d).

---

⁽⁶⁵⁾ Cf. m.p. *Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, III, n° 24, A.A.S. LVIII (1966), p. 787.

⁽⁶⁶⁾ Cf. J. GARCÍA MARTÍN, *Los laicos en las misiones*, dans *Monitor Ecclesiasticus* CVIII (1983), p. 95-123.



La question envisagée ici se trouve ainsi élargie au monde entier et à l'ensemble des fidèles, qui ont tous le devoir et le droit de faire connaître la vérité. Mais en outre, comme la vocation à la sainteté s'adresse à tous les fidèles, ils doivent tous pouvoir y parvenir grâce à un soin pastoral adéquat et à une formation adaptée. « Il convient donc que l'Eglise crée des structures pastorales ordinaires pour le peuple chrétien, ayant pour but de promouvoir la prise de conscience de la vocation universelle à la sainteté de la part des fidèles couvrants et de s'occuper spirituellement de ceux qui répondent à cette vocation » (67). Il est indéniable, en effet, qu'il y a un rapport très étroit entre la fonction d'enseignement et celle de sanctification dans l'Eglise (68).

C'est sans conteste un point sur lequel le concile a fait franchir un pas décisif à l'ensemble du peuple de Dieu en proclamant solennellement sa destinée universelle à la sainteté et en appelant chacun à apporter sa contribution spécifique à la mission d'évangélisation de l'Eglise, par une participation à l'apostolat organisé directement par la hiérarchie ou tout simplement en agissant de sa place, dans son milieu familial et de travail, dans le monde, à la manière d'un ferment.

#### 4. *L'emploi des moyens de communication sociale.*

L'enseignement catéchétique sera donné à l'aide de tous les moyens didactiques et de communication sociale qui paraîtront les plus efficaces pour que les fidèles puissent, « selon une méthode adaptée à leur caractère, à leurs facultés, à leur âge et à leur condition de vie, apprendre plus à fond la doctrine catholique et la mettre mieux en pratique » (can. 779). Le décret conciliaire *Inter mirifica* sur les moyens de communication sociale avait insisté à maintes reprises sur cette question: « Les laïcs qui, par profession, sont engagés dans ces moyens, chercheront à rendre témoignage à Jésus-Christ: d'abord en accomplissant leur métier avec compétence et esprit apostolique, puis en collaborant directement à l'action pastorale de l'Eglise » (IM 13c). C'est aux laïcs qu'il revient principalement « d'ani-

(67) J. HERVADA, *Misión laical y formación*, dans *La misión del laico...*, o.c., p. 485.

(68) Cf. G. DAMIZIA, *Rapporto tra «munus docendi» e «munus sanctificandi»* dans *Monitor Ecclesiasticus* CIX (1984), p. 100-121.

mer de valeurs chrétiennes et humaines ces moyens, afin qu'ils répondent pleinement à la grande attente de l'humanité et au dessein de Dieu » (IM 3c). L'utilisation de ces moyens requiert une formation appropriée et une expérience adéquate (IM 16) ainsi que la formation de personnes compétentes, « des laïcs aussi, qui acquièrent une véritable compétence pour employer ces moyens à des fins apostoliques » (IM 15a). Il convient d'utiliser « absolument » ces moyens pour annoncer l'évangile du Christ (CD 13c) ⁽⁶⁹⁾. Le législateur du Code a édicté des dispositions dans le même esprit, invitant les pasteurs à s'efforcer d'utiliser les moyens de communication sociale dans l'exercice de leur charge (can. 822 § 1) et à « instruire les fidèles de leur devoir de travailler à ce que l'utilisation de ces moyens soit animée d'un esprit humain et chrétien » (§ 2). Tous les fidèles qui participent d'une façon ou d'une autre à l'organisation ou à l'utilisation desdits moyens « auront le souci d'apporter leur concours à l'activité pastorale, de sorte que l'Eglise exerce efficacement sa charge en les utilisant aussi » (§ 3), comme le précise encore le can. 747 § 1 *in fine* ⁽⁷⁰⁾.

Le Code a sanctionné cette mission en l'inscrivant au nombre des obligations et des droits de tous les « christifideles »: « tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin de salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers » (can. 211). Cette fonction propre n'est certes qu'une participation à la mission de l'Eglise présentée sous une forme encore accentuée ⁽⁷¹⁾ au can. 747 § 1: « L'Eglise à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Evangile à toutes les nations ». Cet *officium* et ce *ius nativum* que le can. 747 § 1 attribue à l'Eglise en en faisant le sujet du *munus docendi* sont inhérents et circonstanciels à l'Eglise du fait même que le Christ fait un avec la révélation ⁽⁷²⁾.

⁽⁶⁹⁾ *Christus Dominus*, n° 13c. Cf. aussi *Catechesi tradendae*, n° 45-50, A.A.S. 71 (1979), p. 1313-1318.

⁽⁷⁰⁾ Cf. P. MONNI, *I laici e le comunicazioni sociali*, dans *Monitor Ecclesiasticus* CVIII (1983), p. 56-75.

⁽⁷¹⁾ Cf. L. SCHICK, *La fonction...*, a.c., p. 376.

⁽⁷²⁾ Cf. JEAN PAUL II, exhort. ap. *Christifideles laici*, n° 44; cf. V. FAGIOLO, *Il « munus docendi »...*, a.c., p. 27.

5. *L'éducation catholique et les écoles.*

Quant à *l'éducation catholique* le concile affirme qu'il est nécessaire que les parents jouissent « d'une liberté véritable dans le choix de l'école » pour leurs enfants (GE 6a). Le Code rappelle d'abord l'obligation et le droit des parents en général, et de ceux qui en tiennent lieu, d'éduquer leurs enfants en vertu du principe général selon lequel « tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation qui réponde à leur vocation propre » (GE 1a). Le Code ajoute à l'adresse des parents catholiques « le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants » (can. 793 § 1). C'est très certainement une fonction propre aux parents, puisque l'éducation appartient à la substance du mariage (cf. can. 1055 § 1). Le can. 1136 reprendra « le très grave devoir » et le « droit primordial des parents de pourvoir de leur mieux à l'éducation tant physique que morale et religieuse de leurs enfants »⁽⁷³⁾, droit qu'aucune autorité ne peut limiter.

Le can. 797 réaffirme qu'il « faut que les parents jouissent d'une véritable liberté dans le choix des écoles ». C'est-à-dire que pour que ce droit ne reste pas lettre morte, il ne suffit pas que soit garantie la liberté de créer des centres d'enseignement. « L'Etat doit veiller à ce que tous les citoyens parviennent véritablement à la culture et soient préparés comme il se doit à l'exercice des devoirs et des droits du citoyen » (GE 6b). Et le concile de rappeler aux parents leur grave obligation de « faire en sorte, au besoin d'exiger, que leurs enfants puissent bénéficier de ces aides (de l'Etat) et progresser dans leur formation chrétienne au rythme de leur formation profane » (GE 7b). Comme l'affirme aussi la déclaration sur la liberté religieuse, « le pouvoir civil doit reconnaître aux parents le droit de choisir en toute liberté les écoles ou autres moyens d'éducation » (DH 5). Principe qu'accueille la nouvelle législation au § 2 du can. 793: « Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants », et qui est encore davantage précisé au can. 797: « c'est pourquoi les fidèles doivent veiller à ce

⁽⁷³⁾ Cf. L. SCHICK, *La fonction...*, a.c., p. 382.

que la société civile reconnaisse cette liberté aux parents et, en ob- servant la justice distributive, la garantisse même par des subsi- des ». Autrement dit, la justice distributive exige que les parents n'aient pas à subir de préjudice ou de traitement inégal du fait qu'ils envoient leurs enfants à des écoles en accord avec leurs con- victions religieuses. Ce que le concile précisait aussi: « cette liberté de choix ne doit pas servir de prétexte à leur imposer (aux parents), directement ou indirectement, d'injustes charges » (DH 5).

Tout ceci est conforme au droit fondamental à l'éducation chrétienne formulé par le can. 217: « parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du salut ». C'est pourquoi les fidèles s'efforceront aussi d'exercer une influence posi- tive pour que les lois civiles « qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents » (can. 799). Comme le pro- clamait le concile, « l'Église félicite les autorités et les sociétés civi- les qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses du droit à la liberté religieuse, aident les familles à assu- rer à leurs enfants dans toutes les écoles une éducation conforme à leurs propres principes moraux » (GE 7b).

Les fidèles auront à cœur de contribuer activement au dévelop- pement des écoles catholiques, sans ménager leurs sacrifices (GE 9b); ils doivent « encourager les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir » (can. 800 § 2).

N'oubliant pas que la famille est le premier lieu éducatif⁽⁷⁴⁾ les parents ne s'en remettent pas aveuglément aux établissements scolaires auxquels ils confient leurs enfants. Les maîtres collaborent surtout avec les parents (GE 8c). Ce que le Code pose comme règle de conduite: « Les parents doivent coopérer étroitement avec les maîtres auxquels ils confient leurs enfants pour leur éducatif, quant aux maîtres, dans l'accomplissement de leurs fonctions, collaborent étroitement avec les parents et les écouteront volonti- des associations ou des rencontres de parents seront instituées:

(74) Cf. *Apostolicam actuositatem*, n° 30; *Lumen gentium*, n° 35.

elles seront tenues en grande estime » (can. 796 § 2) ⁽⁷⁵⁾. Pour que l'enseignement contribue à la formation intégrale de la personne humaine (GE 2), les maîtres doivent « s'efforcer avec une sollicitude toute particulière d'acquérir les connaissances tant profanes que religieuses sanctionnées par des diplômes appropriés ainsi qu'un savoir-faire pédagogique en accord avec les découvertes modernes » (GE 8c). L'Ordinaire du lieu, de l'autorité de qui les écoles catholiques relèvent, « veillera à ce que les maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, même non catholiques, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique » (can. 804 § 2). Ce can. parle de l'Ordinaire du lieu, expression qui, au-delà de l'évêque, diocésain, pourrait recouvrir l'existence d'un vicaire épiscopal pour l'enseignement ⁽⁷⁶⁾.

Il n'est pas question ici des centres d'enseignement *civils* que des catholiques peuvent ouvrir, à leur initiative et sous leur propre responsabilité, en tant que citoyens courants et dans lesquels ils entendent assurer une formation non seulement intellectuelle, humaine et sociale mais aussi chrétienne, en conformité avec la doctrine de l'Eglise, sans pour autant devenir des écoles confessionnelles (tout comme des catholiques peuvent, en vertu du droit naturel d'association, créer des associations purement civiles à but caritatif ou pour la promotion d'objectifs apostoliques, sans avoir nécessairement besoin d'une reconnaissance ecclésiale officielle).

#### 6. *Les instituts catholique d'études supérieures et les autres facultés ecclésiastiques.*

La législation canonique reconnaît aux fidèles laïcs le droit d'acquérir une connaissance approfondie des sciences sacrées enseignées dans les universités ou les facultés ecclésiastiques et dans les instituts de science religieuse, en fréquentant les cours et acquérant les grades académiques (can. 229 § 2). Il est tout à fait souhaitable que les laïcs soient nombreux à recevoir une bonne formation dans les sciences sacrées et qu'ils ne soient pas peu nombreux à s'adonner *ex professo*

⁽⁷⁵⁾ Cf. F. RETAMAL, *La misión educadora et la Iglesia*, dans *Seminarium* 33 (1983), p. 563-570.

⁽⁷⁶⁾ Cf. J.A. CORRIDEN, dans *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, éd. par J.A. CORRIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL, Londres, 1985, p. 569.

à ces études et à les approfondir (GS 62g). Pourvu qu'ils aient l'idonéité requise, « ils ont capacité à recevoir de l'autorité ecclésiastique le mandat d'enseigner les sciences sacrées » (can. 229 § 3). Les laïcs peuvent donc faire partie des enseignants nommés par l'autorité compétente dans les universités catholiques, qui doivent se distinguer « par l'intégrité de la doctrine et la probité de leur vie » et être écartés de leur charge si ces conditions viennent à manquer (can. 810 § 1); la conférence des évêques et les évêques diocésains veilleront à ce que les principes de la doctrine catholique soient fidèlement gardés (§ 2), enseignant à tous les fidèles à défendre et à propager la doctrine droite (77).

Chaque université catholique comportera une faculté ou un institut ou au moins une chaire de théologie (78), qui pourront employer des laïcs ou leur être confiés, selon les cas. Tous ceux qui enseignent les disciplines théologiques dans un institut d'études supérieures « doivent avoir un mandat de l'autorité ecclésiastique compétente » (can. 812). Cette mission canonique porte également sur les matières qui sont en rapport avec la foi et les mœurs. En revanche, pour les autres disciplines, les professeurs n'auront besoin que de la *venia docendi* du chancelier ou de son délégué (79).

Les dispositions relatives aux universités catholiques s'appliquent également aux autres instituts d'études supérieures (can. 814) (80) et aux universités et facultés ecclésiastiques (81). Autrement dit, des laïcs pourront être nommés parmi le corps enseignant de ces différentes institutions. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils jouiront de la juste liberté de recherche que le can. 218 reconnaît à ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées ainsi que du droit « d'exprimer *prudenter* leur opinion dans les matières où ils sont compétents, en gardant le respect dû au magistère de l'Eglise ». Pour que les enseignants puissent mener leur tâche à bien, ils ont besoin de se voir reconnaître « une juste liberté de recherche et de pensée, comme une juste liberté de faire connaître humblement et courageusement leur manière de voir, dans le domaine de leur compétence » (GS 62g).

(77) Cf. *Christus Dominus*, n° 13 a.

(78) Can. 811 § 1; cf. *Gravissimum educationis*, n° 10b.

(79) Cf. E. TEJERO, *o.c.*, p. 504.

(80) Mais non aux séminaires, qui suivent leurs normes propres: can. 232-264.

(81) Can. 818: cf. *Gravissimum educationis*, n° 11.

Les autorités académiques et les professeurs doivent favoriser la coopération entre toutes les facultés de la même université et avec les autres universités, même non ecclésiastiques, « pour le plus grand progrès de la science » (can. 820). Le concile souhaitait le développement de « la coopération qu'exige le bien du genre humain tout entier », coopération qu'il qualifiait de « hautement nécessaire dans le domaine de l'enseignement ». « Cette coordination plus poussée et cette mise en commun des efforts procureront, surtout au niveau des instituts supérieurs, des fruits plus abondants. Que dans toutes les universités les diverses facultés s'entraident donc autant que le permet leur spécialité » (GE 12a et b).

### 7. *Obligations et droits particuliers.*

A ces enseignants et aux autres fidèles s'applique « l'obligation d'observer les constitutions et les décrets portés par l'autorité légitime de l'Eglise pour exposer la doctrine et proscrire les opinions erronées, et à un titre spécial ceux qu'édicte le Pontife romain ou le collège des évêques » (can. 754), car ceux qui exercent une mission reçue de la hiérarchie « représentent celle-ci dans leur action pastorale » (AA 25b) et doivent donc « être pleinement soumis à la direction supérieure de l'Eglise » dans l'exercice des tâches qui leur ont été confiées (AA 24f).

L'ordinaire du lieu conserve le droit de choisir des censeurs pour porter un jugement sur le contenu des livres en rapport avec la foi et les mœurs (can. 830).

« Sont dignes d'un respect et d'une estime particuliers dans l'Eglise les laïcs célibataires ou mariés qui de manière définitive ou pour un temps mettent leur personne, leur compétence professionnelle au service des institutions et de leurs activités » (AA 22a). Tous ceux qui se trouvent dans ce cas et, en particulier tous les laïcs qui interviennent dans l'exercice du *munus docendi* de l'Eglise selon l'une ou l'autre des possibilités que nous venons de décrire, et qui sont ainsi « affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Eglise, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée et requise pour remplir convenablement leur charge, et d'accomplir celle-ci avec conscience, soin et diligence » (can. 231 § 1) ⁽⁸²⁾.

---

⁽⁸²⁾ C'est ainsi, par exemple, que la conférence des évêques a disposé que « pour qu'un laïc soit admis à prêcher, en application du can. 766, il devra avoir la

Il ne s'agit pas cette fois-ci, comme dans la disposition du can. 229 § 1, de la connaissance de la doctrine chrétienne, mais de l'acquisition de la connaissance des sciences et des disciplines profanes nécessaires pour réaliser avec la plus grande compétence possible le service ecclésial qui leur est confié.

Les pasteurs veilleront à ce que la situation de ces laïcs « réponde le plus parfaitement possible aux exigences de la justice, de l'équité et de la charité, surtout en ce qui concerne les ressources nécessaires à leur vie et à celle de leur famille » (AA 22b), disposition que reprend le can. 231 § 2 en ajoutant le « droit à la prévoyance, à l'assistance sociale et à l'assistance médicale » et en précisant qu'il faudra « respecter les dispositions du droit civil ».

#### 8. *La profession de foi.*

Le Livre III sur la fonction d'enseignement de l'Eglise se termine avec le titre V « De Fidei professione », qui ne comprend que le can. 833. Parmi ceux qui « sont tenus par l'obligation d'émettre personnellement » cette profession de foi, se trouvent les laïcs qui sont membres du synode diocésain (1°), ceux qui sont professeurs de théologie et de philosophie dans les séminaires (83), à leur entrée en fonction (6°), ceux qui enseignent des disciplines concernant la foi et la morale dans les universités, à leur entrée en fonction (7°). En cas de parjure, la juste peine prévue au can. 1358 sera appliquée.

Des laïcs peuvent être délégués par l'ordinaire du lieu ou par le chancelier de l'université pour recevoir la profession de foi prévue au can. 833, 6° et 7°.

La profession de foi (84) n'est pas une simple formalité. Elle constitue un engagement profond et public d'obéir au Christ et d'adhérer aux vérités fondamentales de la foi, et « une reconnaissance solennelle que l'Eglise accorde à la conscience de l'individu préparation voulue et être désigné par l'ordinaire ». Cf. décret du 23 janvier 1986, publié au *Bulletin officiel de la Conférence des Evêques de France*, n° 30, 28 janvier 1986.

(83) Ce qui doit être interprété au sens strict, c'est-à-dire à l'exclusion des disciplines auxiliaires, telles que la Sainte Ecriture, le Droit canonique, l'Histoire de l'Eglise, la Liturgie, la pastorale, etc. Cf. J.A. CORRIGEN, *o.c.*, p. 586.

(84) La S.C. pour la doctrine de la foi a publié une nouvelle formule, qui est entrée en vigueur le 1er mars 1989, cf. *L'Osservatore Romano en langue française*, 7.III.1989, p. 10-11 et 18.IV.1989, p. 2.



du »⁽⁸⁵⁾. Il n'est pas vrai de dire que cette profession ne concerne que l'accomplissement fidèle de la tâche confiée à celui qui la prononce, comme cela avait été proposé par un des membres de la commission de *recognitione* du Code: « Le contenu de ce titre *relationem aliquam habet* avec le *munus docendi* »⁽⁸⁶⁾.

Contrairement au texte de 1967⁽⁸⁷⁾, la profession de foi s'accompagne désormais d'un serment de fidélité. Ces deux formules ont leur origine dans la profession de foi tridentine de 1564, complétée en 1877 avec la mention des définitions du concile Vatican I et, dans une certaine mesure, le serment anti-moderniste de 1910.

La nouvelle partie de la profession de foi comporte trois paragraphes, dont le dernier réclame une adhésion sincère de l'intelligence et de la volonté aux doctrines enseignées par l'Eglise par un acte non définitif, mais dans lesquelles le dernier mot revient de toute façon au magistère authentique de l'Eglise.

Le serment doit être prononcé par les fidèles dont il est question au can. 833, 5°-8°, avec des variantes pour ceux du 8°. Quelle que soit la catégorie de personnes tenues de le prononcer, ce serment de fidélité dans l'exercice d'une fonction au nom de l'Eglise « a pour seule intention que chacun contribue, par les paroles et par les actes, à maintenir et à accroître la communion au sein de l'Eglise afin que dans le fait de considérer, pratiquer et professer la foi transmise, le plein accord entre les pasteurs et les fidèles soit réalisé »⁽⁸⁸⁾.

⁽⁸⁵⁾ PETRONCELLI, cité par F. DEL GIUDICE-F. MARIANI, *Il Diritto Canonico...*, o.c., p. 217.

⁽⁸⁶⁾ *Communicationes* XV (1983), p. 109.

⁽⁸⁷⁾ Cf. A.A.S. 59 (1967), p. 1058.

⁽⁸⁸⁾ U. BETTI, *Considérations doctrinales* sur la profession de foi et le serment de fidélité, dans *L'Osservatore Romano en langue française*, 7.3.1989, p. 12.

